



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 06 DEC. 2022

Personne en charge du dossier:
Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

SCL: PET 2445 – 1988 / pc

Objet : Pétition n° 2445 - Temps partiel et télétravail.

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 9 septembre 2022, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Madame la Ministre des Finances à l'égard de la pétition n° 2445 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement



Marc Hansen



Monsieur Fernand ETGEN
Président de la Chambre des Députés

Réf. : 840xa6666

Luxembourg, le 21 novembre 2022

Concerne : Pétition 2445 (pétition concernant le temps partiel et le télétravail) – prise de position

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de répondre à votre demande de prise de position concernant la pétition n° 2445 reprise sous objet.

Comme déjà évoqué dans la réponse commune à la pétition n° 2371, ce sont les conventions de non double imposition (« conventions fiscales ») que le Luxembourg a conclues avec ses pays limitrophes qui déterminent les règles concernant le droit d'imposition des Etats contractants. A noter de prime abord que les conventions fiscales sont en général des accords issus de négociations bilatérales entre deux pays, en l'espèce entre le Luxembourg et la France. Ainsi la convention fiscale franco-luxembourgeoise prévoit des règles spécifiques quant au partage du droit d'imposition, et ceci notamment relatives aux personnes résidentes dans un Etat contractant et employées dans l'autre Etat contractant.

La convention fiscale entre le Luxembourg et la France prévoit un seuil de tolérance concernant le droit d'imposition relatif aux travailleurs transfrontaliers (ci-après « frontaliers ») qui s'élève actuellement à 29 jours pendant une période imposable. Il faut rappeler que ces seuils de tolérance constituent une exception aux principes généraux d'imposition des revenus d'emploi d'un frontalier et constituent donc une tolérance dérogatoire afin de permettre à un frontalier d'exercer son emploi de manière ponctuelle dans son Etat de résidence ou dans un Etat tiers pendant un certain nombre de jours durant une année fiscale sans être imposé dans son Etat de résidence.

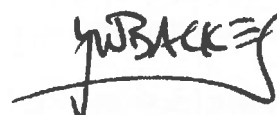
Les seuils de tolérance ont été négociés sur un niveau bilatéral afin de permettre à un frontalier d'effectuer des déplacements professionnels ou des formations en dehors de son Etat d'emploi pendant un certain nombre de jours au courant d'une période imposable. Ces seuils de tolérance, en l'occurrence les 29 jours entre le Luxembourg et la France sont également d'application au télétravail d'un frontalier.



En ce qui concerne les modalités d'application du seuil de tolérance, les autorités compétentes du Luxembourg et de la France ont conclu un accord amiable en 2020 qui contient également la détermination du mode de calcul des 29 jours. Le principe général prévoit pour le décompte annuel des 29 jours que sont pris en considération les jours où le salarié est physiquement présent dans l'Etat de sa résidence et/ou dans un Etat tiers pour y exercer son emploi. Comme mentionnée par la pétitionnaire, toute fraction de journée compte comme une journée entière. Les cas particuliers à considérer ici prévoient les cas de figure d'un travail à temps partiel et/ou d'une activité exercée pendant une partie de l'année seulement. En effet, le seuil de tolérance de 29 jours est réduit proportionnellement en fonction du temps de travail. Ceci est en ligne avec le commentaire de l'OCDE sur le Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017 qui considère également les fractions de journée pour le calcul des jours de présence physique.

Je tiens à rappeler que ces modalités d'application prévues par l'accord amiable sont le résultat de négociations au niveau bilatéral entre le Luxembourg et la France. Par ailleurs, des récentes négociations entre les deux pays ont permis à aboutir à une signature d'un avenant à la convention fiscale franco-luxembourgeoise qui prévoit une hausse du seuil de tolérance de 29 jours à 34 jours, qui sera d'application à partir du 1^{er} janvier 2023.

En attendant, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.



Yuriko Backes
Ministre des Finances